D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-053	R-4270-2024	5 mai 2025
	Phases 1, 2 et 3	

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Pierre Dupont
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais pour les Phases 1, 2 et 3

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQT)
représentée par Me Yves Fréchette;

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD)
représentée par Mes Joelle Cardinal, Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par Mes Marie-Pierre Boudreau et Pierre-Olivier Charlebois;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes Gaëlle Obadia et André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Mes Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Hadrien Burlone, Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Mes Hélène Sicard et Serena Trifiro;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Me Rémi Jolicoeur.

1 INTRODUCTION

[1] Le 1er août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026 (la Demande).

[2] La Demande est examinée en quatre phases selon le calendrier fixé par les décisions et les lettres procédurales de la Régie[1]. Les audiences pour les trois premières phases se sont tenues du 15 au 20 novembre 2024 (Phase 1), du 21 au 26 novembre 2024 (Phase 2) et du 5 au 13 décembre 2024 (Phase 3).

[3] La Régie a rendu ses décisions finales et sur le fond pour chacune de ces trois phases[2] et les intervenants ont déposé leur demande de paiement de frais.

[4] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants pour les Phases 1, 2 et 3.

2 FRAIS DES INTERVENANTS

[5] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[3] (la Loi), la Régie peut ordonner au Transporteur et au Distributeur (HQTD) de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

1 Décisions D-2024-081, D-2024-097, D-2024-109 et pièces A-0007, A-0036, A-0043 et A-0063.

2 Décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2025-042.

3 RLRQ, c. R-6.01.

[6] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[4] et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)[5] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[7] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[8] Les frais réclamés et admissibles[6] pour la participation des intervenants aux trois premières phases du dossier s'élèvent à 1 562 470,69 $ (taxes incluses), répartis comme suit : 700 044,95 $ pour la Phase 1, 319 027,21 $ pour la Phase 2 et 543 398,53 $ pour la Phase 3. En ce qui a trait aux frais d'experts réclamés par l'AQCIE-CIFQ, considérant le caractère exceptionnel du sujet portant sur le balisage relatif à la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec et de la concertation avec d'autres intervenants, la Régie juge qu'il est approprié, dans ces circonstances, de déroger au montant maximum prévu au Guide en application de son article 2.

[9] De façon générale, HQTD s'en remettent à la Régie pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants, de l'utilité de leur participation et du respect des balises fixées par les décisions procédurales. Le Transporteur porte cependant à l'attention de la Régie le fait que les frais réclamés par l'avocat de l'AQCIE-CIFQ en Phase 2 sont très élevés lorsque comparés à ceux d'autres intervenants[7].

[10] La Régie rappelle le contexte particulier du présent dossier :

---

4 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

5 *Guide de paiement des frais 2020*.

6 Des montants de 23,20 $ (Phase 1) et de 9,50 $ (Phase 3) sont retranchés aux frais réclamés par le ROEÉ en raison d'une erreur dans la formule pour le calcul des taxes. Le nombre d'heures de l'avocat de l'UPA pour sa participation à l'audience est ajusté à 31,50 heures (au lieu de 33 heures) selon le nombre d'heures réelles d'audience en Phase 3.

7 Pièces B-0312, B-0321 et B-0322.

- Un premier exercice d'établissement des charges d'exploitation d'HQTD selon la méthode de cheminement des coûts adaptée;
- Un premier dossier tarifaire du Transporteur depuis 2021;
- L'information présentée par le Transporteur est aussi marquée par un retour à un examen en coût de service suivant la fin du mécanisme de réglementation incitative en 2022;
- Une première demande tarifaire du Distributeur depuis l'adoption, en 2019, de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*[8].

[11] **La Régie juge que les interventions de l'AHQ-ARQ, de l'ACER, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI, du GRAME, d'OC, du RNCREQ et d'UC ont été utiles à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables. En conséquence, la Régie octroie à ces intervenants la totalité des frais admissibles.**

[12] Ainsi, en ce qui a trait aux frais réclamés par l'AQCIE-CIFQ pour sa participation à la Phase 2 du dossier, la Régie ne retient pas le commentaire du Transporteur selon lequel les frais de l'avocat sont trop élevés lorsque comparés avec ceux réclamés par d'autres avocats. Comme le souligne l'AQCIE-CIFQ, son avocat « a été le seul procureur à devoir coordonner et administrer une preuve d'experts, soit la preuve de Gallagher sur la rémunération globale […] »[9].

AREQ

[13] L'AREQ réclame des frais totalisant 63 667,20 $ pour sa participation à la Phase 3 du dossier. Les représentations de l'AREQ ont essentiellement porté sur :

- L'impact de la stratégie tarifaire du Distributeur (plafonnement des tarifs domestiques à 3 %) sur ses membres, sans émettre de recommandations;
- Le rééquilibrage des tarifs généraux et la nécessité de consulter les parties prenantes en amont du prochain dossier tarifaire;

---

8 LQ 2019, c. 27.

9 Pièce AQCIE-CIFQ-0110, p. 2.

- Les crédits d'alimentation en moyenne et haute tension et le rajustement pour pertes de transformation;
- L'ajout d'une prime pour la puissance disponible autorisée inutilisée au tarif LG.

[14] La Régie est d'avis que le nombre d'heures consacré par les avocats de l'AREQ, soit 141 heures, est élevé pour ces sujets ciblés ne présentant pas une complexité particulière. **La Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder à l'intervenante la somme de 50 000 $ pour sa participation à la Phase 3 du dossier.**

[15] **En ce qui a trait à la participation de l'AREQ à la Phase 1 du dossier, la Régie juge qu'elle a été utile à ses délibérations et que les frais sont raisonnables. Elle lui accorde donc la totalité des frais admissibles.**

NEMC

[16] NEMC réclame des frais totalisant 46 257,70 $ pour sa participation à la Phase 1 du dossier. Son intervention a essentiellement porté sur deux sujets, soit l'impact du Plan d'action 2035 sur les revenus requis d'HQTD et le traitement réglementaire proposé pour les coûts liés à la maîtrise de la végétation.

[17] La Régie juge que le nombre d'heures consacré par les avocats de NEMC, soit 124,77 heures, sont trop élevés eu égard aux enjeux traités. **La Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder un montant total de 40 000 $ à l'intervenant pour sa participation à la Phase 1 du dossier.**

[18] **En ce qui a trait à la participation de NEMC à la Phase 2 du dossier, la Régie juge qu'elle a été utile à ses délibérations et que les frais sont raisonnables. Elle lui accorde donc la totalité des frais admissibles.**

ROEÉ

[19] Le ROEÉ réclame des frais totalisant 118 621,83 $ (taxes incluses) pour sa participation à la Phase 1 du dossier. Son intervention a porté sur un seul sujet, soit le traitement réglementaire des coûts liés à la maîtrise de la végétation.

[20] La Régie juge que le nombre d'heures consacré par les avocats du ROEÉ pour la préparation de ce seul sujet, soit 312,85 heures, est déraisonnable. Ce nombre d'heures est :

- Plus du double que le nombre d'heures consacré par les avocats de l'AQCIE-CIFQ (148,40 heures) et de NEMC (124,77 heures);
- Plus de trois fois supérieur au nombre d'heures consacré par l'avocat du RTIEÉ (96,40 heures);
- Plus de quatre fois supérieur au nombre d'heures consacré par les avocats de l'AHQ-ARQ (64,00 heures), la FCEI (76,00 heures), OC (74,25 heures) et le RNCREQ (72,00 heures).

[21] **La Régie juge raisonnable d'accorder au ROEÉ un montant total de 100 000 $ (taxes incluses) pour sa participation à la Phase 1 du dossier.**

[22] **En ce qui a trait à la participation du ROEÉ à la Phase 3, la Régie juge qu'elle a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. En conséquence, elle lui octroie la totalité de ces frais admissibles.**

RTIEÉ

[23] Le RTIEÉ réclame des frais totalisant 101 883,48 $ (taxes incluses) et 86 841,36 $ (taxes incluses) pour sa participation aux Phases 1 et 3 du dossier.

[24] La Régie constate que le nombre d'heures (223,60 heures pour la Phase 1 et 147,40 heures pour la Phase 3) consacré par les six analystes du RTIEÉ est très élevé et disproportionné eu égard aux sujets traités.

[25] Également, la Régie est d'avis que les représentations du RTIEÉ en Phase 3 à l'égard des programmes d'efficacité énergétiques ont été peu utiles à ses délibérations alors qu'elles portaient, en grande partie, sur leur contenu et sur l'insuffisance du budget demandé par le Distributeur.

[26] **La Régie juge ainsi qu'il est raisonnable d'accorder au RTIEÉ 86 000 $ (taxes incluses) pour sa participation à la Phase 1 et 74 000 $ (taxes incluses) pour sa participation à la Phase 3 du dossier.**

[27] Les tableaux suivants présentent pour chacune des trois phases du dossier, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

PHASE 1 FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS (taxes incluses)		
Intervenants	**Frais admissibles ($)**	**Frais octroyés ($)**
AHQ-ARQ	88 652,10	88 652,10
AQCIE-CIFQ	136 583,08	136 583,08
AREQ	18 226,90	18 226,90
FCEI	68 327,45	68 327,45
GRAME	9 103,86	9 103,86
NEMC	46 257,70	40 000,00
OC	45 459,05	45 459,05
RNCREQ	48 719,00	48 719,00
ROEÉ	118 598,63	100 000,00
RTIEÉ	117 140,55	86 000,00
UC	2 976,63	2 976,63
TOTAL	**700 044,95**	**644 048,07**

PHASE 2
FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(taxes incluses)

Intervenants	Frais admissibles ($)	Frais octroyés ($)
AHQ-ARQ	49 880,33	49 880,33
AQCIE-CIFQ	183 527,00	183 527,00
FCEI	40 324,75	40 324,75
NEMC	32 110,25	32 110,25
OC	13 184,88	13 184,88
TOTAL	**319 027,21**	**319 027,21**

PHASE 3
FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(taxes incluses)

Intervenants	Frais admissibles ($)	Frais octroyés ($)
ACER	11 035,42	11 035,42
AHQ-ARQ	60 876,86	60 876,86
AQCIE-CIFQ	67 629,80	67 629,80
AREQ	63 667,20	50 000,00
FCEI	51 144,38	51 144,38
GRAME	16 558,39	16 558,39
OC	47 439,31	47 439,31
RNCREQ	47 081,30	47 081,30
ROEÉ	48 510,06	48 510,06
RTIEÉ	99 845,88	74 000,00
UC	2 000,78	2 000,78
UPA	27 609,15	27 609,15
TOTAL	**543 398,53**	**503 885,45**

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués dans la présente décision;

ORDONNE à HQTD de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur